



## Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°223 du 19 octobre 2018

## DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### **ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*

\*\*

#### Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 7 décembre 2018 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

#### RAA spécial N°223 du 19 octobre 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
4658	18/10/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 14 sur le territoire de la commune de Chelle-debat
4659	18/10/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 939 sur le territoire de la commune de Galan
4660	18/10/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 118 et 929 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
4661	18/10/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 79 sur le territoire de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte
4662	18/10/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 216 sur le territoire de la commune de Lanne
4663	18/10/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 521 sur le territoire de la commune d'Orieux
4664	18/10/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 30 sur le territoire de la commune de Guchen

\* Inséré au R.A.A.

- D.G.S. (Direction Générale des Services)
- D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
- D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
- D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
- D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
- D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
- D.D.L. (Direction du Développement Local)



04658

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2018.120

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14 sur le territoire de la commune de CHELLE DEBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise Comminges Bâtiment en date du 12 octobre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reconstruction d'une maison individuelle sur la route départementale n° 14, effectués par l'Entreprise Comminges Bâtiment, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de reconstruction d'une maison individuelle, la circulation des véhicules sera alternée ponctuellement en fonction des besoins du chantier et en évitant les heures de pointes sur la route départementale n°14, du Point de Repère (PR) 30+180 au PR 30+240, sur le territoire de la commune de CHELLE DEBAT.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 octobre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Comminges Bâtiment.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHELLE DEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 180CT. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- M. le Maire de CHELLE DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Comminges Bâtiment,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



#### **Pour information:**

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux, Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



04659

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2018.119

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°939 sur le territoire de la commune de GALAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise Adour Forêt Service en date du 12 octobre 2018.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de chargement de bois sur la route départementale n° 939, effectués par l'Entreprise Adour Forêt Service, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux de chargement de bois, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°939, du Point de Repère (PR) 14+000 au PR 14+100, sur le territoire de la commune de GALAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 octobre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 novembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Adour Forêt Service.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** Un nettoyage de la zone de stationnement sera effectuer par l'entreprise Adour Forêt Service après chaque chargement et en fin de chantier.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GALAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **180CT. 2018** Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- M. le Maire de GALAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Adour Forêt Service,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

## DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 18 OCT. 2018 Direction des Assemblées

#### Pour information:

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

#### **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04660

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2018.202

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°118 et 929 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise CONDOURE TP en date du 9 octobre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise à la côte de tampons d'assainissement sur les routes départementales n°118 et 929, effectués par l'Entreprise CONDOURE TP, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

#### ARRETE

**ARTICLE 1**er. Pour permettre le déroulement de travaux de mise à la côte de tampons d'assainissement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 69+000 au PR 71+700 et sur la route départementale du PR 1+500 au PR 4+540 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 octobre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 novembre 2018 à 18h00

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

#### **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CONDOURE TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

#### **Pour attribution:**

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CONDOURE TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes

## DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 18 OCT. 2018 Direction des Assemblées

#### Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04661

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018.146

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°79 sur le territoire de la commune d'AVEZAC PRAT LAHITTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 12 octobre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'extension de réseau électrique sur la route départementale n°79, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux d'extension de réseau électrique, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°79, du Point de Repère (PR) 5+262 au PR 5+490, sur le territoire de la commune d'AVEZAC PRAT LAHITTE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 23 octobre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 25 octobre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°79, 82 sur le territoire des communes d'AVEZAC PRAT LAHITTE, TILHOUSE.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES** 

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u>

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AVEZAC PRAT LAHITTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 8 OCT. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- M. le Maire d'AVEZAC PRAT LAHITTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

#### Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Madame le Maire de TILHOUSE, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04662

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2018.203

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 216 sur le territoire de la commune de LANNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 9 octobre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un poste HTA sur la route départementale n° 216, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>. Pour permettre le déroulement de travaux de création d'un poste HTA, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 216 du Point de Repère (PR) 1+562 au PR 1+713 sur le territoire de la commune LANNE.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 24 octobre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 5 novembre 2018 à 17h00

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 8 OCT. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- M. le Maire LANNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour

# DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 18 OCT. 2018 Direction des Assemblées

#### Pour information:

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04663

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018.147

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°521 sur le territoire de la commune d'ORIEUX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du SIAEP DU LIZON en date du 9 octobre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement d'eau potable sur la route départementale n°521, effectués par le SIAEP DU LIZON, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de branchement d'eau potable, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°521, du Point de Repère (PR) 0+900 au PR 0+920, sur le territoire de la commune d'ORIEUX.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 6 novembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 7 novembre 2018 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°11, 21 sur le territoire des communes d'ORIEUX.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SIAEP DU LIZON.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES** 

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <a href="www.hautespyrenees.fr">www.hautespyrenees.fr</a>

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ORIEUX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 8 OCT. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- M. le Maire d'ORIEUX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SIAEP DU LIZON,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

#### Pour information:

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04664

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.205

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 30 sur le territoire de la commune de GUCHEN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SLTS en date du 16 octobre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élargissement de la chaussée et de déroctage sur la route départementale n° 30, effectués par l'Entreprise SLTS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. Pour permettre le déroulement de travaux d'élargissement de la chaussée et de déroctage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 30 du Point de Repère (PR) 4+470 au PR 4+850 sur le territoire de la commune GUCHEN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 octobre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 12 novembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SLTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GUCHEN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 18 OCT. 2018
Direction des Assemblées

#### Pour attribution:

- M. le Maire GUCHEN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SLTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes

#### Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,